

Arrêt

n° 265 080 du 7 décembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 05 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 02 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine Hutu. Vous êtes née à Muhoza Musanze le 3 juillet 1998. Lors du départ de votre mère du Rwanda en 2016, vous continuez à vivre à l'internat scolaire jusqu'en novembre 2017. À la fin de vos études, vous rentrez vivre avec votre père et votre frère et votre sœur au domicile familial à Musanze.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2016, votre mère, [P.M.], apprend que l'endroit où les corps des membres de sa famille, tués en 1997, ont été enterrés, a été endommagé et que les ossements sont visibles. Alors qu'elle tente de s'occuper de l'endroit, elle est arrêtée par les autorités où elle est maltraitée. À partir de ce moment-là, votre mère rencontre plusieurs problèmes et décide de quitter le Rwanda avec votre soeur, [P.O.], afin d'introduire une demande de protection internationale. Le statut de réfugié leur est octroyé par le Commissariat général en mai 2017.

À la suite de ces événements, votre père disparaît, emmené par les autorités pendant six mois. Il réapparaît ensuite en décembre 2016 et continue à vivre dans le domicile familial de Musanze. En décembre 2018, votre père décide de fuir en Ouganda, où il est rejoint par vos frère et soeur qui quittent le Rwanda en compagnie d'une amie de la famille le 2 janvier 2019. Il se rend en Belgique par regroupement familial et le statut de réfugié lui est octroyé, ainsi qu'à vos soeurs, en mai 2020.

Le 3 janvier 2019, vous recevez la visite de militaires qui perquisitionnent de force votre maison. Ils vous menacent, et fouillent votre téléphone à la recherche d'informations sur votre famille. Ils n'emportent rien à l'exception d'un document lié à votre soeur.

À la suite de cet événement, vous décidez d'aller vivre chez [V.W.], une cousine de votre père. Trois jours après votre arrivée chez [V.], le 8 janvier 2019, des agents du Rwanda Investigation Bureau (RIB) vous emmènent pour vous interroger à la station de Musanze. On vous interroge sur l'endroit où se trouvent vos parents et on vous parle d'un incident survenu à l'école lorsque vous étiez encore en secondaire, vous accusant de revendiquer les droits des Hutus. L'interrogatoire dure trois heures jusqu'à l'arrivée de [V.] au commissariat, qui vous fera libérer moyennant de l'argent.

[V.] vous conseille alors de quitter son domicile et de vous rendre à Kigali chez ses enfants, où vous restez cachée du 9 janvier 2019 jusqu'à votre départ, le 18 janvier 2020. Vous vous rendez au Kenya en passant par la Tanzanie en bus, et vous y restez jusqu'au 27 janvier 2020, date à laquelle vous arrivez en Belgique.

Le 15 mai 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique.

A l'appui de celle-ci, vous déposez les documents suivants :

Une copie du visa belge qui vous a été octroyé le 4 décembre 2019, valable du 4 décembre 2019 au 1er juin 2020 ; une copie de votre laissez-passer délivré le 30 août 2018 à Musanze ; une copie de votre titre de séjour délivré par la commune de Liedekerke le 9 juin 2021 et immatriculé au numéro 0054987 ; une copie de l'email envoyé par la cousine de votre père, [V.W.], adressé à votre mère en date du 28 août 2019 ; une copie des attestations délivrées par le Commissariat général à votre mère, votre père, votre frère et votre soeur relatives à leur reconnaissance du statut de réfugié ; un document relatif à la formation en néerlandais que vous suivez depuis le 23 septembre 2020, ainsi que les résultats de vos examens ; une composition de ménage délivrée par la commune de Liedekerke en date du 13 février 2020 ; une demande de salaire de subsistance au Centre Public d'Action Sociale de Liedekerke (OCMW), ainsi qu'une copie de vos résultats d'examen en secondaire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers.

Néanmoins, vous faites savoir au Commissaire Général que vous avez des crises d'épilepsie depuis votre enfance. Prenant sérieusement en compte ces informations, le Commissariat général vous pose plusieurs questions quant à votre état de santé le jour de l'entretien personnel, ainsi que sur votre capacité à poursuivre l'entretien (Notes de l'entretien personnel, pp. 3-4). À cet égard, vous déclarez que cela ne vous est plus arrivé depuis à peu près deux ans et demie. Le Commissariat général prend également connaissance de la procédure à suivre dans le cas où cela arriverait, et vous spécifie que vous pouvez intervenir lors de l'entretien dans le cas où vous ne vous sentiriez pas bien (*Ibidem*).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Tout d'abord, le Commissariat général prend connaissance du statut des membres de votre famille en Belgique. Votre mère, [P.M.], ayant fui le Rwanda en 2016, introduit sa demande de protection internationale en Belgique et se voit octroyer le statut de réfugié, ainsi que votre soeur [P.O.] qui l'accompagne, le 3 juillet 2017 (cf. Farde verte, Documents n°5). Votre père, Jean [J.N.], arrivé en Belgique en compagnie de votre frère, [Y.I.B.], et de votre soeur, [P.U.] par regroupement familial, introduit sa demande de protection internationale en 2019 et se voient tous les trois octroyer le statut de réfugié le 2 juillet 2020 (Ibidem) selon le principe de l'unité familiale.

En ce qui vous concerne, après le départ de votre père, vous restez vivre au Rwanda et recevez un visa de type D délivré par l'Ambassade de Belgique le 4 décembre 2019. À cet égard, vous déclarez que comme vous étiez majeure au moment de la demande de regroupement familial introduite par vos parents en 2018, vous ne vous êtes pas vue délivrer le visa en même temps (Notes de l'entretien personnel, pp. 19-20). Vous arrivez en Belgique le 27 janvier 2020, et introduisez votre demande de protection internationale le 15 mai.

Le Commissariat général note que le Conseil a déjà jugé qu'aucune disposition consacrée au principe de l'unité de famille, à savoir l'article 23 de la directive 2011/95/UE, ou norme de droit interne ou international, n'impose d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Dans ce cadre, le Conseil rappelle que le demandeur doit remplir lui-même individuellement les conditions pour l'octroi du même statut (CCE, arrêts n° 230.067 et n° 230.068 du 11 décembre 2019). Il convient dès lors d'analyser la crainte individuelle fondée de persécutions ou d'atteintes graves du demandeur en cas de retour dans son pays d'origine.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au regard de vos déclarations appuyant votre demande de protection internationale, il convient de souligner qu'il n'est pas crédible que vous ayez eu des problèmes avec les autorités dès le 3 janvier 2019.

En effet, le Commissariat général relève que les faits que vous mentionnez à la base de votre crainte de persécutions ou d'atteintes graves se sont déroulés en janvier 2019 et concernent le départ de votre famille en exil. À cet égard, le Commissariat général constate que votre mère fuit le Rwanda en mai 2016, que vous continuez à vivre normalement et que vous poursuivez vos études jusqu'en novembre 2017. Une fois vos études terminées, vous retournez au domicile familial où vous vivez en compagnie de votre père et vos frères et soeurs jusqu'au départ de ces derniers, respectivement en décembre 2018 et janvier 2019 (Ibidem, p. 14). Il relève également que vous déclarez ne pas avoir de problème qui vous concerne personnellement (Ibidem, pp. 14, 19). Ce premier constat met en évidence le caractère différé de vos problèmes par rapport à la raison que vous invoquez, à savoir le départ de votre famille. En effet, le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous à partir de janvier 2019, alors que votre mère, à l'origine des problèmes de votre famille, a fui depuis janvier 2016, que votre père a déjà eu des problèmes avec les autorités en juin 2016 et que depuis qu'il est rentré en décembre 2016, vous avez pu poursuivre vos études et vivre sans problème au domicile familial (Ibidem, pp. 4-5, 14, 20-21).

À cet égard, vous déclarez que le lendemain du départ de votre frère et votre soeur en Ouganda le 2 janvier 2019, vous recevez la visite de militaires qui perquisitionnent de force votre domicile à la recherche de vos parents. Ils fouillent votre GSM et, en lisant les échanges que vous avez avec votre famille, déclarent qu'ils « constat[ent] que votre famille est déjà partie mais vous êtes toujours entre [leurs] mains » (Notes de l'entretien personnel, p. 11). Ils vous rendent votre téléphone et la perquisition s'achève. Le Commissariat général peine à comprendre les raisons qui pousseraient des militaires à venir perquisitionner votre domicile à la recherche de vos parents en janvier 2019 alors que vous déclarez qu'ils savaient que votre mère avait fui le pays depuis 2016 (Ibidem, p. 16). À cet égard, vous déclarez même : « ils savaient que mes parents avaient fui [...] Ma mère était partie bien avant, ils savaient donc qu'ils étaient partis. » (Ibidem). Il est dès lors d'autant moins crédible que les autorités

viennent perquisitionner votre domicile et « constatent que votre famille est partie » alors que votre mère est partie depuis 2016 et que vous ne rencontrez pas de problème entre ce départ et le moment où le reste de votre famille part, à savoir janvier 2019. Ce long délai sans que vous ne rencontriez de problème en raison du départ de votre famille ne permet pas davantage de croire à la perquisition que vous déclarez avoir vécue.

Ensuite, vous déclarez qu'après cette perquisition, vous décidez sous les conseils de la cousine de votre père, [V.W.], de quitter votre domicile et de vous rendre chez elle. Vous y passez trois jours puis, des agents du RIB se rendent à son domicile afin de vous emmener à la station de Musanze, où vous êtes interrogée sur l'endroit où se trouvent vos parents et ils vous auraient dit qu'en étant restée ici, vous vous seriez sacrifiée pour eux (Notes de l'entretien personnel, p. 12, 15-16). À cet égard, vous déclarez qu'ils avaient vu les échanges que vous aviez avec vos parents lors de la perquisition, et qu'ils savent où ils sont malgré le fait que vous leur auriez répété que vous ne le savez pas (Ibidem). Le Commissariat général ne comprend pas pour quelles raisons on vous emmène dans une station du RIB pour vous interroger sur l'endroit où se trouvent vos parents alors que l'on vous demande la même chose lors de la perquisition qui a eu lieu trois jours plus tôt, et au cours de laquelle les autorités ont vu les messages que vous envoyiez à votre famille et que, comme vous le déclarez, ils savent où ils se trouvent. Le Commissariat général considère comme non crédible vos déclarations sur l'interrogatoire que les autorités rwandaises vous auraient imposé en ce qu'il n'est pas crédible que l'on vous interroge sur le départ de votre famille alors que votre mère est partie depuis 2016, que vous n'avez jamais eu de problème relatif à cette situation auparavant et que vous déclarez qu'ils savent de toute façon où ils se trouvent (Ibidem, p. 16).

Quoi qu'il en soit, la raison de l'interrogatoire que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution ou d'atteinte grave ne concerne que vos parents et la raison de leur fuite. Le Commissariat général constate qu'aucun fait ne vous est reproché et qu'aucune accusation ou aucun reproche n'est porté personnellement à votre encontre. Ce constat ne permet de penser que vous encourriez un risque en cas de retour.

Vous déclarez également que l'on vous parle à la même occasion d'un incident survenu alors que vous étiez élève de secondaire. À cet égard, vous expliquez qu'en tant que membre de l'ethnie Hutu, vous auriez constitué à l'école un groupe entre Hutus afin de vous entraider et de parler des membres de vos famille disparus. Un jour, alors qu'une rotation est organisée pour effectuer le nettoyage du dortoir, une certaine [M.D.] vous provoque en vous disant qu'elle n'est pas « votre Hutu, et [que] seuls les Hutus ont assez d'énergie pour le faire chaque jour » (Ibidem, p. 12). Alors que l'animatrice de l'école demande des explications à Déborah sur « ses propos désagréables », l'affaire aurait été rapportée aux hauts responsables de l'école qui vous auraient fait mettre à genoux en vous disant que « les Hutus ne doivent pas s'exprimer » et qu'« on risque de vous emprisonner » pour avoir défendu les droits des Hutus (Ibidem). Le Commissariat général ne comprend pas les raisons pour lesquelles des autorités du gouvernement rwandais vous parleraient de cette histoire dans le cadre d'un interrogatoire qui aurait lieu en janvier 2019 alors que vous avez quitté l'école en novembre 2017 (Ibidem, pp. 5, 17, 20). Il n'est en effet pas crédible que les agents du renseignement du RIB vous interrogent et vous menacent à propos d'une querelle d'étudiants concernant une tâche ménagère à réaliser à l'école. En effet, vous dites faire partie de ce groupe dont la volonté est de commémorer les défunts de votre famille pendant les commémorations du génocide. Or, à la question que l'on vous pose sur vos activités liées à cette requête, vous expliquez au Commissariat général que « pendant la récréation, [...] nous pouvions nous rassembler » (Ibidem, p. 16), et qu'en dehors de l'école, vous aviez un groupe WhatsApp et que vous pouviez vous rencontrer à Musanze (Ibidem, p. 17). Il ressort de vos propos que le groupe, si tant est qu'il existe, se limite « juste à l'intérieur de l'école » (Ibidem, p. 6) et à des discussions entre six élèves de la même école (Ibidem, pp. 12, 17) que vous avez quitté à la fin de vos études en novembre 2017 (Ibidem, pp. 5, 17, 20).

De plus, alors que vous mentionnez au Commissariat général avoir des problèmes à l'école suite à cet incident, notamment que l'on ne vous aurait pas laissé passer vos examens (Ibidem, p. 12), le Commissariat général constate que vous déclarez avoir été diplômée de cette école, comme l'atteste la copie de l'attestation de réussite octroyée pour l'année académique 2017 du Collège Polytechnique de Muhabura (cf. Farde verte, Document n °9 + Notes de l'entretien personnel, p. 5). Ces différentes constatations remettent en question la crédibilité de l'interrogatoire que les autorités du Rwanda vous auraient fait subir, et notamment les raisons que vous invoquez liées à cet égard. Le Commissariat général conclut dès lors que vos déclarations sur cet interrogatoire n'apportent en aucun cas un élément probant de crainte de persécution ou d'atteinte grave, en ce qu'elle manque de fond, de crédibilité et de

vraisemblance. Ces dernières justifications que vous tentez d'apporter à l'interrogatoire que vous auriez subi jettent un dernier discrédit sur votre récit et sur l'interrogatoire lui-même. Quoi qu'il en soit, il convient de souligner qu'en tout état de cause, le Conseil a déjà considéré que l'appartenance à la famille de personnes condamnées pour participation au génocide ne constitue pas en soi une circonstance justifiant, par elle-même, une crainte avec raison d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves (CCE, arrêt n° 62.270 du 27 mai 2010 et arrêt n°73.121 du 12 janvier 2012).

Enfin, le Commissariat général constate que vous alléguiez un interrogatoire de trois heures, à la suite duquel vous seriez « libérée » par [V.] qui aurait remis de l'argent (Notes de l'entretien personnel, pp. 13-17) et qu'aucune suite n'est donnée à cet interrogatoire. En effet, alors que vous mentionnez qu'on allait vous convoquer ultérieurement, rien n'indique que cette convocation ait effectivement été envoyée (Ibidem, p.17), ce que vous expliquez par un changement de numéro de téléphone (Ibidem, pp. 13, 17). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général en ce qu'il semble peu probable qu'auquel cas les autorités auraient souhaité vous convoquer une nouvelle fois dans leurs bureaux, ils se seraient contentés de vous contacter par téléphone. De plus, le Commissariat général relève que suite à cet interrogatoire, vous partez vivre chez les enfants de [V.] à Kigali le 9 janvier 2019, et que vous y restez jusqu'à votre départ le 18 janvier 2020 (Ibidem, pp. 4, 13 + cf. Farde verte, Document n°2) sans rencontrer de problèmes supplémentaires (Notes de l'entretien personnel, pp. 13, 18). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations ne permettent pas de conclure en une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave par les autorités de votre pays.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir quitté légalement le Rwanda le 22 janvier 2020. En effet, selon vos déclarations à l'OE, vous affirmez vous être rendue au Kenya à partir du 22 janvier 2020 en bus depuis le Rwanda et en passant par la Tanzanie, en présentant votre laissez-passer délivré par les autorités rwandaises (cf. Dossier OE, p. 12 + Notes de l'entretien personnel, pp. 9-10, 13). Or, lors de l'entretien personnel au Commissariat général, vous affirmez que « le 18 janvier, [vous] décidez de quitter le Rwanda pour aller au Kenya » (Notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Commissariat général constate dès lors que vos affirmations dites à l'OE et les propos que vous avez tenus au Commissariat général se contredisent sur des dates importantes de votre parcours. La date exacte de votre départ du Rwanda est constatée sur votre passeport, sur lequel se trouve un cachet visé par les autorités rwandaises datant du 18 janvier 2020. De plus, le Commissariat général met en parallèle ce constat avec vos déclarations selon lesquelles vous avez présenté votre laissez-passer délivré par les autorités rwandaises afin de partir du pays (Ibidem, pp. 9-10, 18). Or, alors que vous déclarez que vous n'auriez pas pu utiliser votre passeport pour voyager à cause de la présence du visa belge, que « ça aurait été suspect » (Ibidem, p. 10), le Commissariat général relève que vous avez bel et bien voyagé grâce à votre passeport ce même 18 janvier 2020 pour la Tanzanie, comme en atteste le cachet visé sur votre passeport. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. De plus, vos contradictions profondes sur les dates de votre départ du Rwanda, ainsi que sur la manière dont vous avez pu présenter votre passeport à la frontière contribue encore au discrédit des déclarations que vous tenez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, alors que vous arrivez le 27 janvier 2020 en Belgique, vous ne déposez votre demande de protection internationale que le 15 mai 2020, soit plus de trois mois et demie après votre arrivée sur le territoire. Le Commissariat général estime encore que votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution.

En outre, l'analyse des documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

Votre laissez-passer, votre visa, votre passeport, ainsi que l'attestation de réussite dans votre école secondaire attestent de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas remis en question par le Commissariat général.

Votre passeport, y compris les cachets visés par les autorités rwandaises, prouve que vous avez voyagé de manière légale jusqu'en Tanzanie le 18 janvier 2020 à partir du Rwanda, et que vous avez rejoint la Belgique le 27 janvier 2020.

Votre titre de séjour, votre visa de type D délivré par l'Ambassade de Belgique, ainsi que la composition de ménage de votre foyer en Belgique et les attestations de reconnaissance du statut de réfugié

reconnaissent le lien de parenté que vous avez avec ces membres de votre famille, ainsi que le statut de réfugié qui leur a été octroyé par le Commissariat général. Néanmoins, ce dernier rappelle que l'octroi de ce statut aux membres de votre famille n'affecte pas sa décision, en ce qu'une crainte fondée de persécution individuelle aurait dû être constatée en votre propre chef, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre attestation de réussite concernant la formation en néerlandais que vous suivez en Belgique, ainsi que votre demande de salaire de subsistance à l'OCHW de Liedekerke, commune où vous résidez avec votre famille, attestent des informations que vous donnez au Commissariat général concernant votre situation en Belgique depuis votre arrivée.

Concernant la copie de l'email envoyé par [V.] à votre mère en date du 28 août 2019, le Commissariat général constate d'emblée une certaine incohérence chronologique y réside dans son contenu. En effet, [V.] déclare à votre mère : « depuis que j'ai accepté de l'accueillir chez moi » et qu'elle est emmenée par des gens au RIB pour expliquer pourquoi vous êtes chez elle. Or, selon vos déclarations, vous quittez le domicile de [V.] le 9 janvier 2019, soit trois jours après votre arrivée chez elle, pour aller vivre chez ses enfants à Kigali (Notes de l'entretien personnel, p. 4-5, 13). Cet élément présente un aspect tronqué de la chronologie des événements que vous relatez, décrédibilisant le contenu de cet email. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève que cet email est adressé à votre mère dans un cadre privé, et que cet échange entre deux personnes, dont on ne peut vérifier l'authenticité des adresses email, ne peut en aucun cas prouver la véracité de son contenu. Le Commissariat général conclut dès lors qu'il n'apporte aucune valeur probante à l'analyse de votre dossier dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Finalement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucune observation des notes de l'entretien personnel et en conclut que vous acceptez dès lors le contenu de vos réponses lors de l'entretien personnel du 2 avril 2021.

Au vu des informations présentées ci-dessus, et de la situation personnelle du demandeur, il est impossible pour le Commissaire général d'affirmer qu'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves puisse vous être attribuée en cas de retour dans votre pays d'origine. Je suis dès lors dans l'impossibilité de vous octroyer le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes

pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits invoqués tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1. Elle invoque un moyen pris de « *la violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967* ».

3.2.2. Elle invoque également un moyen pris de « *la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme* ».

3.2.3. Enfin, elle invoque un moyen pris de « *la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la décision attaquée est « *Une décision arbitraire basée sur des éléments défavorables à la demande de protection internationale de la requérante* ».

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil de :

« A titre principal

Réformer la décision attaquée du 02 juin 2021 de la partie adverse, notifiée par lettre recommandée du 03 juin 2021 ;

Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire

Annuler la décision attaquée ».

3.5. Elle joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. *« Décision attaquée du 02 juin 2021 et notifiée le 03 juin 2021 par la partie adverse ;*
2. *Décision du BAJ du 09 juin 2021 ;*
3. *Preuves de reconnaissance du statut de réfugié aux membres de famille de la requérante :*
 - *Décision concernant sa mère : Madame M. P. ;*
 - *Décision concernant sa sœur : M. P. O. ;*
 - *Décision concernant son père Monsieur N. J. N. ;*
 - *Décision concernant son frère : I. B. Y. et sa sœur : U. P. ;*
 - *Décision concernant son oncle : Monsieur H. P. »*

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

4.2. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise, d'origine hutue, fait valoir une crainte en raison du profil de certains de ses proches et de leurs *« accointances avec l'ancien président du Rwanda, Habyarimana Juvénal »* et d'accusations de négationnisme du génocide portées contre des membres de sa famille maternelle, notamment la mère de la requérante, qui souhaitaient enterrer des proches *« décimés par le FPR en 1997 »* dignement (v. requête, p. 6).

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à celle-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, que l'identité et la nationalité rwandaise de la requérante sont tenues pour établies compte tenu du passeport figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, fardes « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 12/1 et n° 12/2).

4.6. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents déterminants et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.

Ainsi, le Conseil estime que la requérante n'explique pas de manière satisfaisante pour quelle raison les autorités rwandaises, à la recherche des parents de la requérante, perquisitionnent le domicile familial en janvier 2019 et l'interrogent à nouveau quelques jours plus tard alors qu'elles sont au courant de leur départ, en particulier de celui de la mère de la requérante, qui est à l'origine des problèmes allégués et qui a quitté le pays depuis 2016.

Pour ce qui concerne la querelle avec une autre étudiante concernant des tâches à effectuer et son origine ethnique hutue, le Conseil n'aperçoit pas, à l'instar de la partie défenderesse, pour quelle raison les autorités l'interrogeraient à ce sujet en 2019 alors qu'elle a quitté l'école en novembre 2017. Quant aux problèmes consécutifs à cet incident, le Conseil relève que la requérante a continué ses études jusqu'en novembre 2017 et obtenu son diplôme d'études secondaires (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/9).

Le Conseil relève également que la requérante a quitté le domicile familial pour aller vivre chez des proches à Kigali du 9 janvier 2019 au 18 janvier 2020, date de son départ du pays. La requérante déclare y avoir vécu cachée mais ne fait aucune déclaration précise quant à d'éventuels problèmes durant cette période en dehors de questions posées à une de ses proches, dénommée V. A cet égard, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui met en avant une « *certaine incohérence chronologique* » entre le contenu du message du 28 août 2019 de la dénommée V. duquel il ressort que la requérante demeure chez elle et qu'elle informe la mère de cette dernière qu'il faut que la requérante soit emmenée dans une autre maison et les déclarations de la requérante qui affirme avoir quitté le domicile de V. le 9 janvier 2019 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/4).

Enfin, le Conseil estime que c'est à bon droit que le manque d'empressement à demander une protection internationale a été relevé par la partie défenderesse. A l'audience, la requérante n'apporte aucune explication valable dès lors qu'elle se borne à évoquer avoir débuté son séjour en Belgique au sein d'une famille « *avec des enfants allant à l'école* ». Etant donné que la requérante est issue d'une famille dont plusieurs membres séjournent sur le territoire belge après avoir demandé la protection internationale et au vu du profil éducationnel de la requérante, ce manque d'empressement pouvait être retenu contre la requérante.

4.7. Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée.

4.7.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler la situation de plusieurs proches de la requérante en Belgique ainsi que le sort de plusieurs membres de sa famille maternelle (v. requête, pp. 6,7,12 et 13). Or, ces éléments ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Ainsi plusieurs membres de la famille de la requérante ont sollicité et obtenu le statut de réfugié en Belgique (à savoir, sa mère et sa sœur P.O. par une décision de la partie défenderesse du 31 mai 2017 et ensuite son père, sa sœur P.U. et son frère Y.I.B. par une décision du 2 juillet 2020 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/5 et v. requête, pièce n° 3)).

Concernant les faits allégués, le Conseil estime que les quelques rappels formulés par la partie requérante dans sa requête sans information supplémentaire (v. requête, pp. 6 et 15) ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances relevées dans la décision attaquée.

4.7.2. Dans sa requête, la partie requérante affirme que l'oncle de la requérante, dénommé M.P. qui est reconnu réfugié en Belgique (v. requête, pièce n° 3), est « *aujourd'hui engagé activement auprès du parti d'opposition FDU-Inkingi* ». Elle souligne que « *cet élément vient appuyer la crainte de persécution de la requérante puisque le régime du FPR ne tolère aucune voix discordante contre leur régime politique* » et que les autorités de Kigali sont « *intransigeantes* » envers les « *adhérents aux partis d'opposition potentiellement puissants, notamment le RNC, les FDU Inkingi, PS Imberakuri ainsi que les forces armées comme les FLN et les FDLR qui comptent de plus en plus d'adhérents et de sympathisants tant l'intérieur qu'à l'extérieur du Rwanda* ». Elle ajoute que les adhérents à ces partis d'opposition et les membres de leurs familles sont persécutés par les autorités de Kigali (v. requête, p.

7). Elle affirme également que l'oncle de la requérante « *prend régulièrement position sur les réseaux sociaux, en rappelant les forfaits du FPR dont l'assassinat des membres de sa famille* » (v. requête, p. 14).

Or, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucune information pertinente permettant d'établir les éventuelles activités politiques de l'oncle de la requérante sur le territoire belge. Le Conseil déplore cette absence et ne peut dès lors pas faire sienne l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse sa méconnaissance du fait que « *le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques tant à l'intérieur du pays ainsi que ceux qui sont installés à l'étranger* » (v. requête, p. 11). Elle se réfère à ce sujet à des articles et rapports généraux. Le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de situation problématique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe, en effet, à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, ou qu'elle appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.7.3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère également à l'arrêt n° 112 644 du 24 octobre 2013 pour demander que la requérante soit reconnue réfugiée comme ses parents et les autres membres de sa fratrie au nom du principe de l'unité familiale. Elle souligne que « *l'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice des personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir des raisons personnelles de craindre une persécution* ». Elle développe ensuite les trois critères qui se dégagent de la doctrine à ce sujet (v. requête, p. 16).

Or, le Conseil ne peut pas suivre les arguments développés par la partie requérante concernant l'application du principe de l'unité de la famille pour les motifs suivants.

Le Conseil rappelle que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille. Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence des Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

*« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et
CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,
RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :*

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays ».

Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « *droit essentiel du réfugié* », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

Ensuite, les recommandations et principes directeurs formulées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante.

En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les

ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il se lit de la manière suivante :

« *Maintien de l'unité familiale*

1. *Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.*
2. *Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.*
3. *Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.*
4. *Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.*
5. *Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »*

Bien que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection, il n'impose pas aux États membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « *se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale* » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « *l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection internationale* » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux États membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'État n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt du Conseil qui, sous certaines conditions (arrêt n° 112 644 du 24 octobre 2013), a accordé le statut dérivé de réfugié à certains membres de la famille d'un réfugié reconnu, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel. Ainsi, pour garantir l'unité de sa jurisprudence, le Conseil a précisément renvoyé devant son assemblée générale deux affaires qui soulevaient la même question de droit que celle posée par la partie requérante ; dans les deux arrêts qu'il a rendus concernant ces affaires, le Conseil, siégeant en assemblée générale, a jugé, eu égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne précité qui interprète l'article 23 de la directive 2011/95/UE, qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'État belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection (arrêts n° 230 067 et n° 230 068 du 11 décembre 2019 ; C. E., ordonnances non admissibles n° 13.652 et n° 13.653 du 6 février 2020). En l'espèce, le Conseil développe les mêmes arguments juridiques et tient le même raisonnement que ceux suivis dans les arrêts précités qu'il a rendus en assemblée générale.

En conclusion, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base du principe de l'unité de la famille.

4.7.4. Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement analysé et pris en compte les autres documents figurant au dossier administratif (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièces n° 12/3, n° 12/6, n° 12/7 et n° 12/8).

4.7.5. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *respecté le principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation* ». Elle se réfère à l'arrêt n° 199 192 du 5 février 2018 du Conseil de cénans sur l'obligation de coopération entre le demandeur de protection internationale et la partie défenderesse qui doit « *tenir compte de toutes les informations relatives au pays d'origine du demandeur (...)* » dans le cadre de l'évaluation des éléments pertinents de la demande. Cet arrêt indique également que « *Dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé du doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs tenus pour certains (...)* » (v. requête, p. 17).

Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Or, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, il apparaît que plusieurs de ces conditions cumulatives ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 du loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 CEDH est irrecevable.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution*

;ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate d'une part que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous cet angle et d'autre part que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE